



A Bayeux,
Le mercredi 19 janvier 2022

«Civilité_Courte» «Prénom» «NOM»
«Adresse_personnelle»
«Code_Postal» «Commune»

«Envoi_par_Courriel»

Affaire suivie par : Stéphane MAZZOLENI
Nos réf. : LF/ADM22_0015 à 0020
Objet : Convocation

«Civilité»,

Je vous prie de bien vouloir assister en qualité de représentant «Adhérent_Convocation» à la réunion du Comité Syndical qui se déroulera le

Mardi 25 janvier 2022 à 17h30
au siège du SEROC
ZAC de Bellefontaine
1 Rue Marcel Fauvel - 14400 BAYEUX

Afin d'assurer le quorum, vous trouverez ci-jointe la liste des suppléants de votre collectivité. En cas d'empêchement, je vous invite à prendre contact avec l'un d'eux pour vous remplacer.

La présente convocation est accompagnée du rapport détaillé des sujets inscrits à l'ordre du jour qui est le suivant :

- Dossier n°1 : Approbation du compte-rendu du comité syndical du 14 décembre 2021
- Dossier n°2 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)
- Dossier n°3 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022
- Dossier n°4 : Débat sur la protection sociale complémentaire des agents
- Dossier n°5 : Recrutement de personnel non permanent- Service déchèterie
- Dossier n°6 : Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (D3E)
- Dossier n°7 : Affaires diverses

Afin de limiter les risques de contamination liés à la pandémie de la covid-19, nous vous rappelons que le port du masque est obligatoire dans les endroits clos. De plus, il vous est conseillé d'apporter votre stylo afin de signer la feuille d'émargement. Le SEROC mettra à votre disposition du gel hydroalcoolique.

Je vous remercie de confirmer votre présence par courriel à l'adresse secretariat-direction@seroc14.fr et vous prie d'agréer, «Civilité», l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,
Christine SALMON

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(SEROC)

1 rue Marcel Fauvel - ZAC de Bellefontaine – 14400 BAYEUX
Tél. : 02 31 51 69 60 – Fax : 02 31 51 69 61 – accueil@seroc14.fr – seroc14.fr



Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation
des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados

**Liste des suppléants de votre collectivité
«Adhérent»**

En cas d'indisponibilité de votre part, merci de prévenir le secrétariat de direction au 02.31.51.69.60 ou par mail secretariat-direction@seroc14.fr



POUVOIR

Je soussigné(e), **«Prénom» «NOM»** («Adhérent»), délégué(e) titulaire, donne pouvoir à

.....
.....

en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, de voter en mon nom pour les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité Syndical qui aura lieu le **mardi 25 janvier 2022 à 17h30.**

Fait à

Le

Signature du délégué titulaire :



Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation
des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados



Comité Syndical

Mardi 25 Janvier 2022

17h30

Au siège du SEROC

Dossiers inscrits à l'ordre du jour
--

Sommaire :

Sommaire :.....	2
Annexes :.....	2
Dossier n°1 : Approbation du compte-rendu du comité syndical du 14 décembre 2021	3
Dossier n°2 : Débat d’Orientation Budgétaire (DOB)	3
Dossier n°3 : Autorisation d’ouverture de crédits d’investissement avant le vote du Budget Primitif 2022	3
Dossier n°4 : Débat sur la protection sociale complémentaire des agents	4
Dossier n°5 : Recrutement de personnel non permanent- Service déchèterie.....	6
Dossier n°6 : Convention de collecte séparée des Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques ménagers (D3E).....	6
Dossier n°7 : Affaires diverses	6

Annexes : (à disposition sur l’intranet élus)**Annexe n°1**

Dossier n°2 : Rapport d’Orientation Budgétaire

Dossier n°1 : Approbation du compte-rendu du comité syndical du 14 décembre 2021

Exposé des motifs

Madame la Présidente interrogera les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au compte-rendu du comité syndical du 14 décembre 2021.

Dossier n°2 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Exposé des motifs

Dans les établissements publics comme les syndicats mixtes dont une commune comprend plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget. Première étape du cycle budgétaire, ce débat doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Les objectifs d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) sont les suivants :

- Discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- Être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- Donner aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel mais il doit faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi. Le débat ne s'organise pas obligatoirement sur la base de chiffres exprimant des propositions précises de dépenses ou d'inscriptions budgétaires. La discussion porte sur les masses, les priorités et les objectifs.

Le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB), celui-ci est annexé à ce dossier (cf. annexe 1).

Madame la Présidente vous demandera d'en prendre acte.

Dossier n°3 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022

Exposé des motifs

Avant le vote du budget, le syndicat est en droit de mettre en recouvrement les recettes ainsi que d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Cependant, en ce qui concerne la section d'investissement, une autorisation du Comité Syndical est nécessaire. En effet, le deuxième alinéa de l'[article L1612-1](#) du Code Général des Collectivités prévoit que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, il est proposé de faire application de cet article à hauteur maximale de 305 025 € HT, détaillé par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Budget 2021	25% des crédits
20 - Immobilisations incorporelles	37 400,00 €	9 350,00 €
21 - Immobilisations corporelles	755 389,64 €	188 847,41 €
23 - Immobilisations en cours	682 612,80 €	170 653,32 €
TOTAL	1 475 402,44 €	368 850,61 €

Madame la Présidente vous demandera d'en délibérer.

Exposé des motifs

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Etat des lieux au SEROC :

Par délibérations n°2013-011 en date du 21 mars 2013 et n°2015-008 en date du 26 mars 2015, le SEROC participe à la protection sociale des agents par le biais des contrats labellisés souscrits individuellement par les agents.

Le SEROC participe uniquement à la protection sociale « santé ».

La participation est basée sur la rémunération nette imposable de l'agent et sur le nombre de membres de la famille couverts par le contrat :

1) Net imposable

Tranche 1 - de 0 à 1 600 €	20.00 €
Tranche 2 - de 1 600 à 2 000 €	10.00 €
Tranche 3 - de 2 000 à 2 500 €	5.00 €
Tranche 4 - au-delà de 2 500 €	2.50 €

2) Composition familiale

Conjoint	5.00 €
1 enfant	5.00 €
2 enfants et plus	10.00 €

Au titre de l'année 2021, le SEROC a versé aux agents 3052.50€ au titre de la participation à la protection sociale.

Cette participation a concerné 19 agents.

La participation moyenne s'élève à 14 €.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi du 6 août 2019, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,

- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion. L'adhésion à ces conventions demeurera facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Madame la Présidente vous demandera d'en prendre acte.

Dossier n°5 : Recrutement de personnel non permanent- Service déchèterie

Exposé des motifs

Madame La Présidente expose que certaines déchèteries font face à un flux important d'usagers, notamment les samedis et pendant les vacances scolaires. Ce flux risque de s'accroître avec la fermeture de la déchèterie d'Esquay-sur-Seulles.

Afin d'accueillir les usagers dans de bonnes conditions, un(e) à deux gardien(ne)s de déchèterie supplémentaires pourraient être recrutés en renfort les samedis et / ou pendant les vacances scolaires.

Ne s'agissant pas d'un poste à temps complet, il serait intéressant de proposer ces postes à des étudiants.

Madame la Présidente vous demandera d'en délibérer.

Dossier n°6 : Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (D3E)

Exposé des motifs

Madame La Présidente rappelle que le comité syndical du 26 janvier 2021 par délibération n° 2021-007 avait autorisé la signature du contrat de collecte séparée des D3E avec l'éco-organisme OCAD3E.

Le 30 juin 2021, le SEROC a signé ce contrat pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Ce contrat avait été signé par anticipation afin de ne pas avoir de rupture de service et ainsi garantir la continuité des enlèvements et le versement des soutiens financiers. Le 13 décembre 2021, par arrêté conjoint du Ministère de la transition écologique, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, l'éco-organisme a obtenu son nouvel agrément jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Une nouvelle délibération doit donc être prise après la date d'obtention de l'agrément pour actualiser la convention et porter sa durée au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2022 et au plus pour cinq ans.

Madame la Présidente vous demandera d'en délibérer.

Dossier n°7 : Affaires diverses